

LYCÉE FRANÇAIS RENÉ CASSIN D'OSLO

Skovveien 9 – 0257 Oslo – Norvège
tél. : 00 47 22 92 51 20 – fax 00 47 22 56 06 99
www.lfo.no

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU LYCÉE FRANÇAIS D'OSLO

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 décembre 1990.
Modifications votées aux Assemblées Générales Extraordinaires des
24 mai 1993, 21 octobre 1993, 7 décembre 2009, 26 mars 2015, 13 juin 2016, du 31 mai 2021 et du 1^{er} juin
2023.

Ces statuts annulent et remplacent tous les statuts précédents.

Ces statuts sont conformes à la convention entre l'AEFE et l'Association du Lycée Français d'Oslo (ALFO) en date du 27 août 2002. En cas de discordance entre les deux documents, la convention prévaut.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

En date du 15 décembre 1961 a été créée à Oslo, une association ayant pour objet de gérer le Lycée Français d'Oslo (LFO) qui est chargé de dispenser un enseignement scolaire français conforme aux programmes de l'Éducation Nationale Française, en incluant des aménagements nécessaires pour l'intégration de l'étude de la langue et de la civilisation norvégiennes.

L'ordre de priorité d'accueil des élèves, est conforme à la convention signée avec l'AEFE.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'association a pour nom l'Association du Lycée Français d'Oslo (ALFO, dénommée AEFO dans la Convention AEFE) et a son siège au LFO
L'organisme gestionnaire de L'ALFO est dénommé ci-après le Conseil d'administration (Styret, représentants du « skoleeier », aussi dénommé Conseil de gestion)

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association, qui a comme Président d'honneur l'Ambassadeur de France en Norvège, comprend :

- 1) Les représentants légaux des élèves inscrits au lycée sous réserve qu'ils aient acquitté les droits de scolarité à leur charge. Sont membres de l'association les représentants des élèves en cours de scolarité ainsi que les représentants des élèves admis l'année suivante dès lors que ceux-ci se sont acquittés du paiement des frais d'inscription à la date de la réunion de l'assemblée générale. Chaque représentant légal ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) au lycée a une voix.
- 2) Le personnel travaillant au moins 50% d'un temps plein (non annualisé).

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Chaque membre du personnel assurant au moins un demi-service dispose d'une voix non cumulable avec celle qu'il a éventuellement en tant que représentant légal d'élèves.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'ensemble des membres de l'Association forme l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire une fois par an par le président du Conseil d'administration (CA) qui est de fait le président de l'Association.

L'avis de convocation pour l'Assemblée Générale, qui comporte l'ordre du jour et les documents nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée, sera diffusé au moins dix jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est dirigée par le président de l'association ou par délégation par un vice-président du Conseil d'administration.

- 1) ELLE ÉLIT les membres représentant les représentants légaux des élèves au Conseil d'administration et leurs suppléants.
- 2) ELLE INVITE le chef d'établissement à faire une présentation pédagogique.
- 3) ELLE INVITE le Conseil d'administration à rendre compte des activités et résultats de l'année écoulée.
- 4) ELLE DÉCIDE s'il y a lieu ou non de donner quitus du compte financier au Conseil d'administration.
- 5) ELLE VALIDE le choix de l'expert-comptable proposé par le Conseil d'administration

4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président de l'Association convoque une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Lycée le justifie ou à l'initiative du Conseil d'administration ou s'il est saisi d'une demande signée par 1/3 des membres de l'Association ou à la demande du chef d'établissement.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de l'Association ou la dissoudre. L'avis de convocation pour l'assemblée générale extraordinaire, qui comportera obligatoirement l'ordre du jour, doit être diffusé à tous les membres de l'Association au moins 7 jours à l'avance. Tout vote se fait à la majorité avec un quorum de 50 membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, auquel cas le quorum n'est plus nécessaire. L'intervalle entre la 1^{ère} et la 2^{ème} séance ne peut être inférieur à 3 jours, ni supérieur à 30.

L'ordre du jour ne pourra être changé entre les deux assemblées et les questions qui ne sont pas à l'ordre du jour ne pourront pas faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 RESPONSABILITE ET FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration (CA) assure la gestion du LFO et est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

5.2 COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose de 8 membres à voix délibérative et 9 membres à voix consultative, distribués comme suit :

- (i) 8 membres avec voix délibérative élus par les membres de l'Association,
 - 7 membres élus parmi les représentants légaux des élèves ; 3 de nationalité française, 3 de nationalité norvégienne et 1 de nationalité tierce.
 - 1 membre pouvant être étranger au lycée et non membre de l'association.

- (ii) 9 représentants avec voix consultative :
 - le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle
 - le Chef de la Chancellerie Consulaire
 - le Chef d'établissement
 - le Directeur du primaire
 - le Directeur exécutif
 - 1 représentant du personnel désigné par la Commission Consultative Paritaire Locale
 - 2 représentants des syndicats norvégiens des employés.
 - 1 représentant du personnel membre du conseil d'établissement.

5.3 ÉLECTION DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Les membres du personnel ou leur conjoint(e) ne peuvent être élus comme membres à voix délibérative. La durée du mandat est fixée à deux ans, renouvelable immédiatement une fois. En l'absence de candidats, un troisième mandat successif peut-être envisagé. Après une absence de quatre ans, un ancien membre du Conseil d'administration peut proposer de nouveau sa candidature.

Les candidatures comprenant un titulaire et suppléant sont souhaitables.

Les candidats élus sans suppléant doivent coopter un membre suppléant au plus tard à la première réunion constituante du Conseil d'administration. Si aucun suppléant est proposé le Conseil d'administration en cooptera un.

Il est de la responsabilité du Conseil d'administration d'assurer le nombre obligatoire de titulaires et suppléants à tout moment.

Le Conseil d'administration est renouvelé pour moitié chaque année.

L'élection se fait à bulletins secrets et à la majorité simple au scrutin à un tour.

Les opérations de vote sont effectuées sous la responsabilité du chef de la Chancellerie Consulaire ou de son représentant qui est assisté pour le dépouillement par deux scrutateurs choisis en dehors des candidats.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par votant.

Les candidatures spontanées lors de l'assemblée générale ne sont acceptables que s'il n'y a pas assez de candidats titulaires.

A la suite des élections des représentants du personnel au Conseil d'Etablissement, le Conseil d'Etablissement élit en son sein le représentant du personnel et son suppléant qui siégeront au Conseil d'administration.

5.4 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration :

- 1) ÉLIT, parmi ses membres à voix délibérative, un président de nationalité française qui devient président de l'Association, deux vice-présidents dont un Norvégien, et un trésorier qui forment le « Bureau », avec le Proviseur et le Directeur exécutif.
- 2) DÉCIDE des groupes de travail (aussi appelés Commissions) qui doivent être formés en fonction des besoins du LFO identifiés par le chef d'établissement, et définit leur mandat.
- 3) DÉSIGNE les responsables des groupes de travail formés.
- 4) SUIT et VALIDE les travaux et les actions menés en groupes de travail.
- 5) EXAMINE, dans le cadre budgétaire, la structure pédagogique de l'établissement, les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréat préparées, les langues vivantes et les options préparées, qui ont été élaborés par le chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire.
- 6) ADOPTE OU MODIFIE le projet de budget préparé par le chef d'établissement (le budget est sur l'année civile).
- 7) FIXE le montant des droits de scolarité en adoptant le règlement financier.
- 8) CONTRÔLE le bon fonctionnement de la comptabilité effectuée par la Direction du LFO.
- 9) PRESENTE le bilan financier à l'AEFE, l'ALFO et les autorités Norvégiennes conformément à la loi locale.
- 10) Avec le Chef d'Etablissement, ELABORE la fiche de poste et RECRUTE le Directeur exécutif.

5.5 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES ÉLUS DU BUREAU

Le président:

- Préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et en valide les comptes rendus ;
- Présente, avec les responsables des groupes de travail, le rapport d'activité lors des Assemblées générales ;

- Représente l'ALFO auprès des personnes physiques ou morales qui lui sont étrangères ;
- Sièges à titre consultatif au Conseil d'Établissement, personnellement ou par représentation ;
- Ne peut être élu en même temps au Conseil d'Établissement.

Les vice-présidents ont pour fonction d'assister et de seconder le président et d'assumer ses fonctions en cas d'absence.

En cas de démission du président, son suppléant devient titulaire du Conseil d'administration qui élit en son sein, un nouveau bureau parmi ses membres à voix délibérative.

Le trésorier :

- Est dépositaire des fonds dont il supervise la gestion ;
- Délègue à l'Administration la gestion financière courante et l'exécution du budget.

5.6 FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre et à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par le président ou par un vice-président en cas d'absence de celui-ci.

Sur proposition de la direction et approbation par le bureau, un ordre du jour est communiqué à l'avance à tous les membres du Conseil d'administration, y compris les suppléants. Le président arrête en début de séance l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Pour être valables les délibérations du Conseil d'administration doivent avoir lieu en présence de 6 membres à voix délibérative au moins.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de répartition égale des votes.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les groupes de travail et le bureau procèdent aux travaux préparatoires aux décisions du Conseil d'administration et les synthétisent périodiquement.

En cas de vacance d'un des sièges de membres élus, le suppléant peut devenir titulaire et le Conseil d'administration peut coopter un nouveau membre suppléant.

En cas de départ en cours de mandat, de démission ou dès lors que les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies et si le ou les suppléants ne peuvent ou ne veulent devenir titulaires, il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6: SIGNATURES

L'Association est valablement engagée par la signature de son président pour la correspondance officielle (incluant tout contrat engageant le LFO) ou, en cas d'empêchement, par celle d'un vice-président.

Les dépenses sont engagées par le chef d'établissement dans les limites du budget ou amendements du budget approuvés par le Conseil d'administration.

Les commandes et contrats de produits ou services doivent être approuvés par deux personnes de la direction du LFO.

Les règlements d'achats ou de services rendus sont approuvés selon la table d'autorisation annualisée en début d'année scolaire. Les paiements bancaires sont approuvés par le Directeur Financier, dont le suppléant est le Directeur Exécutif. Toute commande et dépense au-delà de 100.000 NOK doit être en plus autorisée par le trésorier du CG en amont du virement bancaire, à part la paye et les contrats locatifs ou de services à paiement mensuel qui sont déjà inscrits dans le budget.

ARTICLE 7: LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET CONSEIL D'ÉCOLE

Pour ce qui est du Conseil d'établissement et du Conseil d'école, se référer aux textes de cadrage de l'AEFE définissant leur rôle et leur composition.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, la partie restante, toutes dettes payées, du patrimoine acquis au moyen d'une aide directe de l'État Français, sera dévolue à la République Française ou à une association se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministère des Affaires Étrangères de la République Française.

01.juin.2023